



**CONVENTION DE PARTENARIAT SOLIDARITÉ PRÉCARITÉ**  
**ENTRE**  
**LE SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE DE LA GIRONDE**  
**ET**  
**ÉLECTRICITÉ DE FRANCE**

Entre

Le Syndicat Départemental d'Énergie et Environnement de la Gironde, dont le siège est situé 12 rue du Cardinal Richaud – 33000 Bordeaux, sous le numéro Siret 25330343700057,

Représenté par M. Xavier Pintat agissant en qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes.

*Ci-après désigné indifféremment par « SDEEG » ou « le SDEEG »*

D'une part

ET

ELECTRICITE DE FRANCE, Société Anonyme au capital de 1 549 961 789,50 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 552081317, ayant son siège social au 22-23 Avenue de Wagram - 75008 PARIS, faisant élection de domicile pour les besoins de la présente Convention au 4 rue Claude-Marie Perroud ACI B001-WP Bâtiment B 31096 Toulouse Cedex 1,

Représentée par M. Olivier Roland agissant en qualité de Directeur d'EDF Commerce Sud-Ouest dûment habilité à l'effet des présentes.

*Ci-après désignée par « EDF »*

D'autre part

*« le SDEEG » et « EDF » étant également ci-après désignés individuellement « Partie » et collectivement « Parties »*

## **PRÉAMBULE**

L'électricité est un bien de première nécessité. L'électricité est également reconnue comme l'énergie de la lutte contre le réchauffement climatique. Dans ce contexte, la lutte contre la précarité énergétique est un enjeu majeur de cohésion sociale des territoires.

Acteur public de référence dans le domaine de l'énergie le **SDEEG** souhaite jouer un rôle moteur dans la lutte contre la précarité énergétique. A ce titre, il accompagne les collectivités girondines en matière de maîtrise de la demande d'énergie envers le public en situation de précarité

**EDF**, engagée dans l'accompagnement des territoires sur la transition énergétique met en œuvre auprès de ses clients des actions de maîtrise de la demande d'énergie (ci-après « MDE ») avec un engagement spécifique dans la lutte contre la précarité énergétique.

En effet, l'engagement social a toujours été au cœur de la responsabilité d'EDF, qui conduit depuis plus de 30 ans une politique dédiée à ses clients en situation de précarité. C'est pour cette raison qu'au-delà de la mise en œuvre rigoureuse des dispositifs réglementaires, EDF s'engage dans des actions volontaires en lien avec les acteurs de la solidarité dans les territoires.

Cet engagement se traduit pour EDF, non seulement par la mise en œuvre rigoureuse de tous les dispositifs réglementaires, mais aussi par un engagement volontariste sur les territoires.

Le SDEEG et EDF se sont rapprochés en vue d'établir un partenariat pour convenir d'une coopération visant à sensibiliser les ménages en situation de précarité énergétique aux économies d'énergies.

Ce partenariat traduit leur volonté commune d'agir contre la précarité énergétique.

**IL EST DONC CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention de partenariat (ci-après désignée « la Convention ») a pour objet de définir les modalités techniques du partenariat entre EDF et le SDEEG en vue de réaliser des actions communes pour lutter contre la précarité énergétique sur les des communes pour lesquelles le SDEEG est autorité concédante de la distribution d'électricité en Gironde.

## **ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE DE LA GIRONDE**

Le SDEEG s'engage dans le strict respect des règles sanitaires et de sécurité à :

- Inviter EDF aux 2 comités syndicaux annuels qu'il organise afin d'y présenter les évolutions des services fournis aux clients du tarif réglementé de vente dans le cadre du contrat de concession.
- Organiser sur la durée de la Convention, 2 réunions de sensibilisation aux économies d'énergie ou sur le thème des dispositifs d'aides en matière de précarité énergétique à destination des élus et fonctionnaires territoriaux d'une durée de 2h chacune dans lesquelles un représentant d'EDF sera invité à s'exprimer pendant une durée minimale d'1h.
- Organiser à son initiative sur la durée de la Convention, une exposition itinérante sur des sites relais identifiés par le SDEEG où les kakemonos et brochures sur les dispositifs d'aides réglementaires d'EDF seront installés.
- Organiser lors de la signature de la Convention à l'occasion de laquelle le matériel visé à l'article 3 ci-dessous lui sera remis par EDF, une conférence de presse lors de laquelle il sera fait état du soutien apporté par EDF aux actions du SDEEG en faveur de la maîtrise de la demande d'énergie et de la lutte contre la précarité énergétique dans le cadre de la Convention.
- Faire connaître l'existence de la Convention dans ses supports de communication internes et externes et notamment sur le site internet du SDEEG, dans le respect de l'article 5 ci-dessous.

## **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS D'EDF**

EDF s'engage dans le strict respect des règles sanitaires et de sécurité en vigueur à :

- Intervenir, lors des 2 comités syndicaux annuels organisés par le SDEEG, les dispositifs d'aides existantes pour les familles en situation de précarité énergétique visées à l'article 2 ci-dessus.
- Intervenir dans les 2 réunions de sensibilisation aux économies d'énergie ou sur le thème des dispositifs d'aides en matière de précarité énergétique à destination des élus et fonctionnaires territoriaux visées à l'article 2 ci-dessus.
- Fournir 5 kakémonos de sensibilisation aux économies d'énergie faisant référence au présent partenariat, 500 brochures sur les dispositifs d'aides réglementaires d'EDF, représentant une valeur totale de 1000 €, pour une exposition itinérante visée à l'article 2.
- Organiser une rencontre avec les équipes du Pôle Solidarité d'EDF à Cenon pour les élus du SDEEG afin de présenter leur activité d'accompagnement des familles en situation de précarité énergétique.

## **ARTICLE 4 : DURÉE**

La présente Convention entre en vigueur à compter de sa date de signature pour une durée de 1 an.

Elle pourra être renouvelée deux fois pour une période d'un an dont les conditions et modalités seront définies d'un commun accord des Parties par la signature préalable d'un avenant.

## **ARTICLE 5 : COMMUNICATION - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

5.1 Chacune des Parties pourra communiquer sur la signature de la Convention.

Toute communication interne ou externe sur le contenu de la Convention, quel que soit le support, par l'une des Parties, sera soumise à l'accord préalable écrit de l'autre Partie.

Les Parties s'engagent à veiller au respect des dispositions du code électoral et en particulier à celles des articles L.52-1 et L. 52-8 de ce dernier.

5.2 Chacune des Parties autorise l'autre à utiliser son logo, son Nom et sa Marque dans les communications internes et externes décidées dans le cadre de la présente Convention.

Toute action et tout support de communication reproduisant le nom et/ou le logo d'une Partie sera soumis à son accord préalable et écrit.

5.3 Le logotype « EDF » sera reproduit par le SDEEG de façon visible et lisible, en respectant rigoureusement la charte graphique d'EDF qui lui sera transmise, sur les supports matériels et immatériels identifiés dans la présente Convention.

Avant la réalisation et la diffusion d'un quelconque document ou support comportant le logo, le nom et/ou la marque EDF, le SDEEG s'engage à soumettre ce document ou support à l'accord préalable et écrit d'EDF, en respectant un délai de consultation raisonnable (minimum 10 jours calendaires).

Le SDEEG reconnaît que la remise des caractéristiques du logotype d'EDF ne lui confère aucun droit de propriété ou d'usage sur ce logotype ni sur aucun élément d'identification d'EDF hormis la reproduction de ce logotype sur les supports du SDEEG identifiés dans la présente Convention, après consultation préalable d'EDF dans les conditions prévues ci-dessus.

L'expiration ou la résiliation de la Convention mettra fin aux droits de reproduction de la Marque semi-figurative « EDF ».

5.4 Le SDEEG autorise EDF à faire figurer le logo du SDEEG dans tous les supports, internes et externes, réalisés par EDF en lien avec la présente Convention. Le logotype du SDEEG sera reproduit par EDF de façon visible et lisible, en respectant rigoureusement la charte graphique du SDEEG qui lui sera communiquée.

Avant réalisation et diffusion d'un quelconque document ou support comportant le logotype du SDEEG, EDF s'engage à soumettre ce document ou support à l'accord préalable et écrit du SDEEG, en respectant un délai de consultation raisonnable (minimum 10 jours calendaires).

## **ARTICLE 6 : CONFIDENTIALITÉ**

Chacune des Parties convient du caractère confidentiel des droits et obligations fixés à la présente Convention.

Les Parties s'engagent mutuellement à ne pas divulguer les informations et documents de l'autre Partie, de quelque nature qu'ils soient, économiques, techniques ou commerciaux auxquels elles pourraient avoir accès du fait de l'exécution de cette Convention.

Chacune des Parties prend, notamment vis-à-vis de son personnel, toutes les mesures nécessaires pour protéger sous sa responsabilité, le secret et la confidentialité de toutes les informations et de tous les documents précités.

Cet engagement de confidentialité demeure valable aussi longtemps que les informations et documents précités ne tombent pas dans le domaine public, et seulement dans la mesure où ces informations et documents n'étaient pas en possession de l'autre Partie avant l'entrée en vigueur de la présente Convention ou ne sont pas identiques à ceux qui sont obtenus ultérieurement par l'autre Partie, d'un tiers ayant le droit de les divulguer.

## **ARTICLE 7 : NON EXCLUSIVITÉ**

La présente Convention est conclue sans exclusivité au bénéfice de chacune des deux Parties. Elle ne fait pas obstacle à ce que chacune des Parties puissent conclure librement un accord de même type et pour un objet similaire pendant la durée d'exécution de la présente Convention avec tout tiers de son choix.

## **ARTICLE 8 : RESPONSABILITÉS**

Chaque Partie est responsable de l'exécution des obligations mises à sa charge au titre de la présente Convention.

Les Parties conviennent que le non-respect par l'une ou l'autre des Parties des engagements contractés dans la présente Convention ne donnera pas lieu au versement de dommages et intérêts dans un cadre amiable ou judiciaire mais à une résiliation de la Convention selon les modalités définies à l'article « résiliation ».

## **ARTICLE 9 : CORRESPONDANCE ET SUIVI DU PARTENARIAT**

Le suivi de cette Convention sera assuré par un comité de pilotage (COFIL) réunissant des représentants du SDEEG et d'EDF.

Ce comité de pilotage sera composé des membres permanents suivants :

Pour EDF :

Nom : M. Francis RIETHER

Adresse : 208 Avenue Emile Counord 33071 Bordeaux

Email : francis.riether@edf.fr

Pour le SDEEG :

Nom : M. Stéphane OULIE

Adresse : 2 Rue du Cardinal Richaud, 33300 Bordeaux

Email : stephane.oulie@sdeeg33.fr

Ce comité assure le suivi de l'exécution de la présente Convention.

Ce comité est également compétent pour assurer le pilotage opérationnel des actions engagées par les Parties.

Lors des réunions du comité, une ou plusieurs personnes du SDEEG et d'EDF, en charge de l'application de la présente Convention pourront être invitées par les représentants permanents, à participer au comité de pilotage.

Le comité se réunit autant que de besoin à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties, et au moins 2 fois sur la durée de la présente Convention.

Chaque réunion du comité de pilotage donnera lieu à la rédaction d'un ordre du jour et d'un compte-rendu de la réunion par l'un ou l'autre des représentants permanents.

Tout courrier échangé dans le cadre de la présente Convention devra être adressé à l'un des représentants permanents désigné au présent article.

## **ARTICLE 10 : RÉSILIATION**

10.1 En cas de non-respect de ses obligations par l'une des Parties, auquel il ne sera pas remédié dans un délai de quinze jours calendaires après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse, l'autre Partie pourra résilier la Convention. Cette résiliation prendra effet à compter de la réception du courrier de résiliation adressé par cette dernière en lettre recommandée avec accusé réception, sans aucune autre formalité, notamment judiciaire.

10.2 En cas de non-respect par le SDEEG de la Charte Éthique du Groupe EDF (annexe 1) et/ou de la réglementation en vigueur, EDF pourra résilier de plein droit la Convention, sans préavis par lettre recommandée avec accusé de réception et sans indemnités.

10.3 En cas de résiliation, aucune des deux Parties ne pourra plus faire usage d'une manière directe ou indirecte des éléments d'identifications (nom, logo etc.) de l'autre Partie.

## **Article 11 : Langue de la Convention, droit applicable, attribution de juridiction**

La langue de la Convention, le cas échéant de ses annexes, est le français. Nonobstant toute traduction même partielle qui pourrait en être faite, la version originale en langue française prévaudra.

La Convention, le cas échéant ses annexes, est soumise au droit français et aux juridictions françaises.

## **ARTICLE 12 : LITIGES**

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige ou différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente Convention.

À défaut de règlement amiable dans un délai de 2 mois à compter de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) du litige ou du différend par la Partie la plus diligente, le litige ou le différend pourra être porté devant les tribunaux compétents.

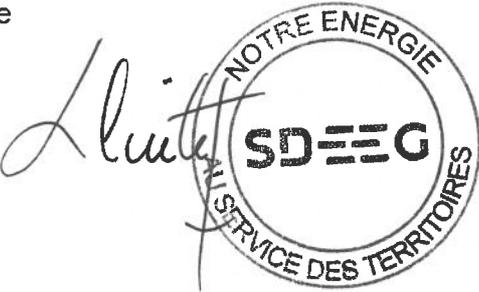
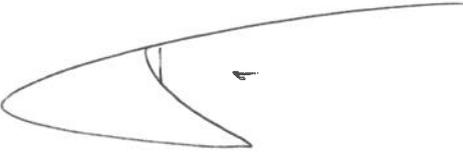
## **ARTICLE 13 : INTÉGRALITÉ DE LA CONVENTION**

L'ensemble de la présente Convention et ses annexes constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties eu égard à son objet et remplace et annule toutes déclarations, négociations, engagements, communications orales ou écrites, acceptations et accords préalables relatifs aux stipulations auxquelles cette Convention s'applique ou qu'elle prévoit.

Toute modification à la Convention ne pourra valablement intervenir que par écrit, par voie d'avenant signé préalablement par les deux Parties.

Fait à Bordeaux, en deux exemplaires originaux, le

*28/10/2021*

|  |   |
|--|---|
| <p><i>SDEEG<br/>Le Président,<br/>M. Xavier PINTAT</i></p>   | <p><i>EDF Commerce Sud-Ouest<br/>Le Directeur,<br/>M. Olivier ROLAND</i></p>                          |
| <p>Signature</p> <p><i>X. Pintat</i></p>  | <p>Signature</p>  |

## ANNEXE 1 : Charte Ethique Groupe EDF

# & Charte Éthique Groupe



« Nous nous devons d'être exemplaires dans nos comportements et de promouvoir l'éthique dans l'ensemble de nos activités professionnelles. »

**Jean-Bernard LEVY**, Président-directeur général

## Les valeurs du Groupe



# Notre ambition

Dans un contexte de transition énergétique, l'ambition du groupe EDF est d'être champion de la croissance bas carbone, engagé pour répondre aux attentes nouvelles des clients, comme de l'ensemble des parties prenantes, en leur proposant des biens et des services à valeur ajoutée.

Le partage de nos valeurs éthiques et le respect des lois et règlements auxquels nous sommes soumis sont au cœur de notre engagement et illustre notre responsabilité d'entreprise.

## Les valeurs du Groupe

La Charte éthique Groupe se décline depuis 2013, dans une exigence d'intégrité et au service de la performance, autour des trois valeurs qui s'incarnent dans nos activités :

**Respect**

**Solidarité**

**Responsabilité**

Ces valeurs fondent notre identité et marquent notre fierté. Elles confortent notre engagement d'assurer une relation de confiance auprès de tous nos interlocuteurs. Elles sont le garant de la cohésion du Groupe.

## Respect



- Respecter les salariés en tant que personnes, leurs droits et fonder nos relations professionnelles au sein du Groupe sur l'écoute, le dialogue, la confiance et l'esprit d'équipe.
- Bannir tout comportement de harcèlement ou de discrimination, prévenir et traiter dans la vie au travail toute situation de violence physique ou morale, d'intolérance ou d'injustice.
- Respecter les opinions de chacun, y compris politiques, syndicales ou religieuses, à la condition que leur expression ne porte pas atteinte aux lois et règlements ; s'interdire de les imposer aux autres.
- Protéger l'environnement en maîtrisant les risques, et être vigilant sur les impacts de nos activités vis-à-vis des personnes et de la nature.



# Solidarité

---

- Agir pour le collectif, et favoriser la cohésion sociale au sein du Groupe.
- Accompagner les personnes les plus fragiles – parmi nos collègues ou les tiers, notamment les hommes et les femmes en situation de handicap ou nos clients en précarité énergétique.
- Favoriser l'accès au savoir ainsi que la transmission des connaissances – en particulier entre les générations de salariés du Groupe.
- Être un acteur engagé dans les situations d'urgence, en soutien aux populations, en France, en Europe et dans le reste du monde.

# Responsabilité

---



- Garantir la sûreté de nos ouvrages et de nos installations industrielles, assurer la santé et la sécurité des personnes concernées par nos activités.
- Être à l'écoute et agir avec honnêteté, impartialité, équité et transparence à l'égard des salariés, clients, fournisseurs, partenaires, actionnaires, associations et pouvoirs publics.
- Pratiquer la tolérance zéro à l'égard de la fraude et de la corruption sous toutes leurs formes.
- Protéger le patrimoine matériel et immatériel, traiter de façon responsable les informations sensibles, et respecter les réglementations de protection des données personnelles.



NOUS SOUTENONS  
LE PACTE MONDIAL

## Notre adhésion au pacte mondial des Nations Unies

**EDF a adhéré au pacte mondial des Nations Unies depuis 2001 et s'est engagée à respecter dix principes portant sur les droits de l'homme, le travail, l'environnement et, depuis 2004, la lutte contre la corruption.**

### DROITS DE L'HOMME

1. Les entreprises sont invitées à promouvoir et à respecter la protection du droit international relatif aux droits de l'homme dans leur sphère d'influence ; et
2. À veiller à ce que leurs propres compagnies ne se rendent pas complices de violations des droits de l'homme.

### DROIT DU TRAVAIL

3. Les entreprises sont invitées à respecter la liberté d'association et à reconnaître le droit de négociation collective ;
4. L'élimination de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire ;
5. L'abolition effective du travail des enfants ; et
6. L'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession.

### ENVIRONNEMENT

7. Les entreprises sont invitées à appliquer l'approche de précaution face aux problèmes touchant l'environnement ;
8. À entreprendre des initiatives tendant à promouvoir une plus grande responsabilité en matière d'environnement ; et
9. À favoriser la mise au point et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement.

### LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

10. Les entreprises sont invitées à agir contre la corruption sous toutes ses formes, y compris l'extorsion de fonds et les pots-de-vin.

## Le Groupe se réfère aux engagements internationaux suivants :

- Déclaration universelle des droits de l'homme
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
- Convention internationale des droits de l'enfant
- Convention de l'Organisation de coopération et de développement économiques sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales
- Conventions de l'Organisation internationale du travail garantissant les principes et droits fondamentaux du travail et luttant contre les discriminations
- Principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques à l'intention des multinationales
- Convention des Nations Unies contre la corruption

La Charte Éthique Groupe,  
le Code de conduite Éthique  
et Conformité et l'information  
sur le dispositif d'alerte Groupe  
sont accessibles depuis le site internet :

[www.edf.fr](http://www.edf.fr)



EDF SA  
22-30, avenue de Wagram  
75382 Paris cedex 08 - France  
Capital de 1443677137 euros  
552081317 R.C.S. Paris  
[www.edf.com](http://www.edf.com)